



Procès-verbal du Conseil de Surveillance

Réunion du : Jeudi 26 mars 2026

À : 14h30 – 16h30 Visioconférence

Présidence : M. Philip GUYOT DE CAILA

Présents : Claudia MASSA, Natacha CHICOT, Matthieu RABBY, Florence SCHWARTZ, Amélie MOINE et Claude COQUEMA, Jean-Pierre LOUVEL

Excusé : Pascal LECLERC

Assistent à la séance : Abdelkader CARRILLO, David LUCHARD, Jean-Claude HILLION

I. Echange avec le Comité d'Audit Interne

Le Conseil de surveillance remercie le Comité d'audit interne, représenté par Jean-Claude HILLION et David LUCHARD, pour leur présence. Cet échange visait à mieux appréhender le fonctionnement de cet organe.

Il en ressort que le Comité d'audit interne se réunit généralement deux à trois fois par an, principalement afin d'examiner les comptes en amont de l'assemblée générale, en lien avec les services comptables et les commissaires aux comptes. Les intervenants ont souligné que les relations avec les services financiers étaient globalement satisfaisantes, tout en mettant en lumière certaines limites.

Par ailleurs, la réunion a conduit le Conseil à constater que le Comité d'audit interne (CAI) ne dispose pas, en cours d'exercice, des éléments nécessaires à un suivi régulier de la situation financière de la Fédération, aucun état intermédiaire, suivi budgétaire ou point de trésorerie ne lui étant communiqué. Son intervention apparaît ainsi essentiellement limitée à un examen a posteriori, après la clôture de la saison.

Dans ce contexte, le Conseil de surveillance formulera des recommandations auprès du Comité exécutif afin de renforcer le rôle de cet organe.

II. Difficultés relatives à l'intervention du Commissaire aux Comptes

Le Conseil est revenu sur l'absence du commissaire aux comptes à la réunion, alors qu'un échange était initialement envisagé. Il a été rappelé que plusieurs démarches avaient été entreprises afin de permettre sa participation, y compris dans un cadre adapté aux contraintes invoquées.

Les échanges ont montré que la réserve opposée par le commissaire aux comptes repose principalement sur une interprétation prudente de son secret professionnel et sur une interrogation quant à la capacité du Conseil de surveillance à lui poser directement certaines questions. Plusieurs membres ont estimé que cette position, si elle peut se comprendre au regard de la responsabilité propre du commissaire aux comptes, ne règle pas la difficulté de fond. Le Conseil de surveillance se trouve empêché d'exercer pleinement sa mission faute d'accès direct à certains documents et à certaines explications. Il est néanmoins convenu de reprogrammer un tel échange.